

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700452

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2017, M. X., représenté par la SELARL Jo Bouquet, demande au tribunal :

1°) de condamner le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 900 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi en raison du refus de concours de la force publique ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- le concours de la force publique demandé dès le 7 mai 2008 ne lui a toujours pas été accordé ;
- il a le droit à la réparation du préjudice subi à compter du 9 juin 2011 date depuis laquelle il n'a perçu aucune indemnité jusqu'au jour de l'enregistrement de sa requête.

Par un mémoire enregistré le 26 février 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir à titre principal que la requête est tardive et subsidiairement que M. X. a été indemnisé jusqu'au jour du jugement n° 1100056 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, soit le 9 juin 2011, et qu'en l'absence de concours de la force publique accordé, la responsabilité de l'Etat court à compter du premier jour de la période non prescrite, soit le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date d'intervention du jugement ou à la date de libération des lieux si elle lui est antérieure, qu'une indemnisation mensuelle de 50 000 francs CFP est susceptible d'être allouée au requérant, que l'Etat sera subrogé dans les droits détenus par M. X.

à l'encontre des occupants sans droit ni titre du bien en cause et les frais irrépétibles ramenés à de plus justes proportions.

Vu :

- le rejet de la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le jugement du tribunal administratif n° 1500059 du 29 octobre 2015.
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». L'article R. 421-2 du code de justice administrative dispose que : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* ». L'article 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations désormais codifié aux articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que : « *Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) / Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que la demande présentée par M. X. du 4 août 2017 de paiement d'une indemnité d'occupation de 50 000 francs CFP par mois à compter de la date du 26 juin 2011 jusqu'au jour de la notification du jugement à intervenir, a été reçue par la direction de la réglementation et de l'administration générale du haut commissariat de la république en Nouvelle-Calédonie le 8 août 2017 comme l'indique le tampon sur la copie produite en défense. Toutefois, en l'absence d'accusé réception indiquant les voies et délais de recours contentieux à l'encontre de la décision rejetant implicitement la demande indemnitaire préalable, celui-ci n'a pas recommencé à courir. Par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête n'est pas fondée et doit être écartée.

Sur la période indemnisable :

3. Le haut-commissaire de la République soulève expressément dans ses écritures une exception de prescription au profit de l'Etat sur les sommes dues à M. X. pour les années 2011 et 2012.

4. Aux termes de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 : *«Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis»*. Aux termes de l'article 2 de cette même loi : *«La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. (...)»*.

5. En application des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968, les délais de prescription ont, pour les créances nées au cours de chacune des années en cause, commencé à courir le 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, les créances se rattachant à l'année 2011 ont été prescrites le 1^{er} janvier 2016, celles se rattachant à l'année 2012, le 1^{er} janvier 2017. Dès lors, les dispositions rappelées au point 4 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 font obstacle à la condamnation de l'Etat au titre des années 2011 et 2012.

Sur la responsabilité :

6. Il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X., le président du tribunal de première instance de Nouméa a, par un jugement du 15 avril 1996, ordonné l'expulsion de M. A. et de Mme B. du terrain de 14 ares situé (...) dont ils étaient locataires sur le territoire de la commune du (...), dans le mois suivant la signification du jugement du 15 avril 1996 du tribunal de première instance de Nouméa. Par une décision du 10 octobre 2006, le concours de la force publique a été accordé à la date du 5 novembre 2006, puis suspendu par courrier du 23 janvier 2007. En raison des risques de troubles à l'ordre public, le concours de la force publique sollicité le 7 mai 2008 n'a pas été accordé. Par un jugement en date du 9 juin 2011 le tribunal administratif de céans a alloué à M. X. des indemnités d'occupation pour la période comprise entre le 3 juin 2009 et le 9 juin 2011 inclus. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas accordé le concours de la force publique à l'encontre de M. A. et Mme B., décision toujours exécutoire. La nouvelle période de responsabilité de l'Etat court, compte tenu de l'exception de prescription quadriennale opposée par le haut-commissaire, à compter du

1^{er} janvier 2013. Dans ces circonstances, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi depuis cette date jusqu'à la date de lecture du présent jugement.

Sur la réparation :

7. L'Etat, dans ses écritures aussi bien qu'à l'audience, ne conteste pas que le concours de la force publique n'a toujours pas été accordé. La base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par M. X. doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques. Sur le fondement de tels critères et (...), qui font apparaître que la propriété occupée par M. A. et Mme B. est un bâtiment à rénover avec bloc sanitaire, sur un terrain de 14 ares, situé au (...), il y a lieu de réparer le préjudice subi par M. X. du fait de l'occupation illicite de ce terrain durant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au jour inclus de l'enregistrement de la requête en fixant ladite indemnité mensuelle à 50 000 francs CFP.

Sur la subrogation de l'État :

8. Le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X. doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. A. et Mme B..

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 50 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. une indemnité d'un montant global de trois millions neuf cent mille francs CFP (3 900 000) au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au jour de l'enregistrement de sa requête.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de M. X. à l'encontre M. A. et Mme B..

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X. la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.